

# AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

## Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement de la Société Générale Marocaine de Banques du 31 octobre 2022

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Société Générale Marocaine de Banques, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.152.500.000,00 Dirhams, dont le siège Social est à Casablanca, 55, boulevard Abdelmoumen, immatriculée à Casablanca, au Registre du Commerce sous le n° 28.987, sont convoqués pour le lundi 31 octobre 2022 à 12h au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement ;
- Démission d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Ratification de la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance ;

- Délégation de pouvoirs au Directoire et à toute personne dûment habilitée par lui avec faculté de subdélégation par ce dernier en vue d'arrêter les modalités et la nature définitive de la ou des émission(s) et de procéder à sa (leur) réalisation ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales ;
- Questions diverses

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la Loi n° 95-17 telle que modifiée et complétée sur les sociétés anonymes, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

LE DIRECTOIRE

## PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la démission de Madame Clara LEVY-BAROUCH de sa fonction de membre du Conseil de Surveillance.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie, sous réserve de l'accord de Bank Al Maghrib, la cooptation de Mme Caroline ZANARET-GIROS, en remplacement de Madame Clara LEVY-BAROUCH en qualité de membre du Conseil de Surveillance et ce pour la durée restante de son mandat. Ainsi le mandat de Madame Caroline ZANARET-GIROS expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie, sous réserve de l'accord de Bank Al Maghrib, la nomination par le Conseil de Surveillance tenu le 20 mai 2022 de Monsieur Pierre PALMIERI en qualité de membre du Conseil de Surveillance. Son mandat expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

### QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance, autorise le Directoire et toute personne dûment habilitée par lui à cet effet de procéder à une ou plusieurs émissions obligataires régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 17-95 sur la société

anonyme telle que modifiée et complétée, dans la limite d'un milliard de Dirhams (1.000.000.000,00) ou sa contre-valeur en devises.

Les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, jusqu'au 31/12/2025.

L'Assemblée Générale limite le montant de chaque émission au montant souscrit.

### CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n° 95-17 telle que modifiée et complétée, au Directoire et à toute personne dûment habilitée par lui tous pouvoirs à effet :

- de fixer les modalités et la nature définitive de la ou des émission(s) obligataire(s) autorisée(s) dans la résolution précédente ;
- de réaliser définitivement la ou lesdites émission(s) ;
- et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

### SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

